

Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°144/2024

DEMANDE D'AVIS - PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2023 PRIS POUR L'APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT EXPÉRIMENTATION D'UN PROGRAMME DE FORMATION EN MOBILITÉ DES CADRES DE GUADELOUPE, DE MARTINIQUE ET DE SAINT-MARTIN

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O.6413-3 ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la saisine du Préfet du 20 juin 2024 d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2023 pris pour l'application du I de l'article 10 du décret du 19 octobre 2023 portant expérimentation d'un programme de formation en mobilité des cadres de Guadeloupe, de Martinique et de Saint -Martin ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La Collectivité Territoriale émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2023 pris pour l'application du I de l'article 10 du décret du 19 octobre 2023 portant expérimentation d'un programme de formation en mobilité des cadres de Guadeloupe, de Martinique et de Saint-Martin dans la mesure où il permettrait à Saint-Pierre-et-Miquelon de bénéficier de ce dispositif.

Article 2 : Plus généralement, la Collectivité rappelle au Gouvernement l'importance de s'assurer de la mise en œuvre des dispositifs de formation professionnelle, tant publics que privés sur le territoire.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État
Le 02/07/2024

Publié le 02/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 01 juillet 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

DEMANDE D'AVIS - PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 2023 PRIS POUR L'APPLICATION DU I DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 2023 PORTANT EXPÉRIMENTATION D'UN PROGRAMME DE FORMATION EN MOBILITÉ DES CADRES DE GUADELOUPE, DE MARTINIQUE ET DE SAINT-MARTIN

Par courrier du 20 juin 2024, le Préfet saisissait la Collectivité Territoriale d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2023 pris pour l'application du I de l'article 10 du décret du 19 octobre 2023 portant expérimentation d'un programme de formation en mobilité des cadres de Guadeloupe, de Martinique et de Saint-Martin.

Ce programme vise à promouvoir, en faveur des collectivités ultramarines précitées où le besoin d'un programme de formation de cadres est reconnu, la formation de cadres intermédiaires et supérieurs afin de soutenir le développement économique et social de ces collectivités.

Les étudiants sont sélectionnés pour effectuer une formation de l'enseignement supérieur dans l'hexagone dans une filière d'études conduisant à l'exercice d'une profession dans un secteur d'activité en lien avec le diplôme obtenu. L'encadrement et les soutiens financiers sont limités à une durée de cinq ans.

Les étudiants s'engagent à retourner dans leur collectivité de départ à l'issue de leurs études afin d'y exercer leur activité professionnelle pendant une fois et demie la durée pendant laquelle l'étudiant aura bénéficié du programme, dans la limite minimale de trois ans et maximale de cinq ans.

Ce programme a pour finalité d'offrir aux étudiants diplômés la possibilité de mettre à profit les compétences acquises durant le cursus de formation en mobilité au bénéfice du développement économique et social de leur collectivité.

Il convient a priori d'émettre un avis favorable sur ce texte s'il annonce une extension de ce dispositif à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Plus généralement, la Collectivité rappelle au Gouvernement l'importance de s'assurer de la mise en œuvre des dispositifs de formation professionnelle, tant publics que privés sur le territoire.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**